

N° 25.01 : Budget 2025 - fongibilité des crédits : décision budgétaire portant virement de crédit de chapitre à chapitre en section de fonctionnement

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Renaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5217-10-6 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Vu la délibération n°2025-03-13/02 du Conseil municipal du 13 mars 2025 approuvant le budget primitif 2025 et autorisant le Président à procéder pour l'exercice 2025 à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2025-11-13/02 du 13 novembre 2025 approuvant la décision modificative n°1 ;

Considérant qu'il convient d'augmenter les crédits ouverts pour les dépenses de réceptions en raison de dépenses 2024 comptabilisées en 2025 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

De valider les transferts suivants :

Section de fonctionnement :

DEPENSES	Budget voté 2025	Virement	Budget après virement
011 Charges à caractère général	7 150,00	1 800,00	8 950,00
012 Charges de personnel, frais assimilés	250,00		250,00
65 Autres charges de gestion courante	17 050,00	- 1 800,00	15 250,00
Total des dépenses de fonctionnement	24 450,00	0,00	24 450,00

ARTICLE 2

De préciser que conformément à l'article L5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain Conseil d'Administration.

ARTICLE 3

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 4

La présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de ROANNE (Loire) et à Madame la responsable du service de gestion comptable Loire Nord.

Renaison, le 15 décembre 2025

Par délégation du Conseil d'Administration,
Le Président,

Laurent BELUZE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-264201427-20251215-25-01-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2025

Publication : 16/12/2025

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.